



**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2023 À 18H00**  
**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents :**

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
4	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
5	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
6	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
7	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
8	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
9	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
10	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
11	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
12	MOUXY	FILIPPI Laurent	
13	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
14	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
15	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
16	SAINT OURS	ALLARD Louis	
17	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
18	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
19	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
20	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
21	VOGLANS	MERCIER Yves	

19 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut
CHANAZ	HUSSON Yves
MERY	FONTAINE Nathalie

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 novembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





## DÉLIBÉRATION

N° : 11 Année : 2023

Exécutoire le : 14 DEC. 2023

Publiée / Notifiée le : 14 DEC. 2023

Visée le : 13 DEC. 2023

### ECONOMIE

#### **Convention de partenariat entre Grand Lac et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) pour la formation des artisans dans le cadre de la mise en place d'une boutique éphémère – Modification de la délibération du 3 octobre 2023**

Monsieur le Président rappelle que la convention de partenariat entre Grand Lac et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour la formation des artisans dans le cadre de la mise en place d'une boutique éphémère a été approuvée par délibération en date du 3 octobre 2023.

Il convient de rectifier une erreur matérielle afin de permettre sa mise en œuvre. En effet, la participation de Grand Lac sera de 4 220 € nets de taxes et non de 4 200 € nets de taxe comme indiqués dans la délibération transmise au Bureau d'octobre.

Le dispositif est rappelé ci-dessous.

Dans le cadre de sa politique de droit commun, Grand Lac intervient pour accompagner les structures intervenant dans le domaine du soutien à l'activité économique et entrepreneuriale.

Grand Lac dénombrait fin 2022 un peu plus de 9000 entreprises, dont 3420 artisans, soit près de 38% d'entreprises artisanales sur le territoire Grand Lac.

Monsieur le Président précise que l'artisanat représente une clef stratégique du développement de l'économie locale et de proximité des territoires, et reste un vecteur de création d'emplois et de savoir-faire.

A ce titre, Grand Lac a perçu une subvention de la Banque des Territoires d'un montant de 15 000 euros, afin de mettre en place une boutique partagée et itinérante, aussi appelée « boutique éphémère ».

Cette dernière est principalement destinée à :

- Soutenir les entrepreneurs locaux dont certains sont ou ont été accompagnés dans le cadre du dispositif Citéslab,
- Permettre aux artisans de mettre en avant leur réalisation, d'avoir une vitrine commerciale en valorisant et exposant leur savoir-faire artisanal,
- Impulser une dynamique des artisans locaux en Chautagne (Serrières en Chautagne), sur la commune d'Entrelacs-Albens et sur la commune du Bourget-du-Lac,
- Accompagner et former les artisans créateurs dans leur développement.

Une première convention avait été signée en 2021 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie (CMA) ayant pour l'objet :

- L'accompagnement à la digitalisation, notamment des artisans, afin de sécuriser et développer leur activité,

- L'enquête et le diagnostic économique territorial personnalisé et approfondi des entreprises du territoire Grand Lac sur leurs besoins et attentes,
- Le projet de mise en place d'une boutique partagée et itinérante.

Les deux premiers axes ont été réalisés. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) a par ailleurs accompagné Grand Lac sur l'ingénierie nécessaire à la mise en place de la boutique éphémère, partagée et itinérante. Elle a également participé au jury de sélection des artisans (une trentaine d'artisans sélectionnés fin juillet 2023), artisans qui s'étaient inscrits via un formulaire, puis sélectionnés lors du jury au regard de leur activité artisanale et leur implantation.

La convention étant arrivée à échéance, il est proposé de continuer le partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA), qui apportera, dans le cadre de cette nouvelle convention, une offre qualifiante de formations, à destination des artisans sélectionnés, sur les techniques de vente en boutique, la gestion et la communication (notamment la présence digitale), autour de la promotion d'une boutique physique éphémère. La participation de Grand Lac serait de 4 220 € net de taxes.

Il est proposé, dans le cadre de cette nouvelle convention, de mettre en place les modalités techniques du partenariat entre Grand Lac et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Pour la parfaite information de l'assemblée, Monsieur le Président rappelle par ailleurs que Grand Lac accompagne en parallèle l'association « le Gang des Créatrices », qui organise la mise en place effective de cette boutique éphémère. Une convention d'objectif a été approuvée à ce titre par le conseil communautaire du 11 juillet 2023, afin d'apporter à l'association une subvention en nature axée sur l'accompagnement par Grand Lac, permettant la mise en place de la boutique éphémère (recherche de locaux, coordination, communication).

Cette boutique artisanale, éphémère et itinérante serait mise en place les week-ends du 3 novembre au 23 décembre 2023.

Les crédits, inscrits au budget 2023, seront imputés sur la section de fonctionnement 2928 du budget principal (Service Economie).

---

Le Bureau de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification précitée et la convention partenariale avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et tous les documents afférents

Aix-les-Bains, le 5 décembre 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 21
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



# CONVENTION DE PARTENARIAT

**Emergence du projet  
« Boutique artisanale éphémère et  
itinérante »**



## Entre

**Grand Lac Communauté d'agglomération**, dont le siège est 1500 Boulevard Lepic – 73 100 Aix-les-Bains, représentée par son Président Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée « Grand Lac ».

## Et

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes**, dont le siège est 10 rue Paul Montrochet - 69002 Lyon, représentée par Isabelle GUILLAUD agissant en qualité de Présidente de la CMA SAVOIE située au 17 allée du Lac de Tignes – Technolac - 73290 La Motte Servolex, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « CMA Auvergne-Rhône-Alpes ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Elle représente les intérêts généraux de l'artisanat et participe activement à l'attractivité du territoire par ses missions et ses actions. Elle est un acteur incontournable du développement économique des entreprises artisanales.

La communauté d'agglomération Grand Lac est composée de 28 communes. Ce territoire dynamique et attractif réunit 2207 artisans, soit 38% des entreprises de Grand Lac sont artisanales.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération, à la suite de rencontres et échanges autour de l'offre de services de la CMA Savoie, a souhaité mettre en place des actions en faveur des artisans.

L'artisanat représente une clef stratégique du développement économique du territoire ; dans ce sens, nous avons proposé après écoute des besoins, trois volets d'actions pertinents à mettre en place : accompagnement numérique, enquête territoriale approfondie et projet de boutique partagée.

Une première convention a été signée le 16 août 2021 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Cette convention prévoyait notamment un projet de boutique partagée. Pour ce faire, Grand a recruté une stagiaire le 4 avril 2023 pour mener ce projet. La CMA Savoie est intervenue en parallèle ; cette intervention était encadrée par la convention initiale du 16 août 2021 et sera rémunérée au titre de cette convention initiale, sur justificatif de temps de travail (1 jour).

Aujourd'hui, la CMA poursuit son travail d'accompagnement et reste toujours active dans la volonté de poursuivre le travail engagé et le partenariat avec Grand Lac.

La convention signée le 16 août 2021 étant arrivée à terme, il convient d'en conclure une nouvelle afin de développer l'axe portant sur l'émergence d'une « Boutique partagée ».

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat avec la CMA Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de l'émergence d'une boutique artisanale éphémère et itinérante. Ce projet de boutique artisanale a trois objectifs principaux :

- Impulser une dynamique des artisans locaux,
- Accompagner les artisans créateurs dans leur développement,
- Proposer une offre de produits adaptés à la consommation locale en plein essor (tant sur les habitants du territoire que sur les touristes).

Dans ce contexte, la CMA Savoie se propose de mettre en œuvre ses compétences dans le domaine d'ingénierie et de gestion de projets, de recrutements des artisans et d'aide à la création d'outils de pilotage pour l'émergence d'une boutique partagée.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet rétroactivement au 01 janvier 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2023.

### Article 3 : Engagement des parties

LA CMA Auvergne Rhône-Alpes propose d'accompagner Grand Lac sur les axes suivants :

	PHASES CLEFS PROJETS IMPLICATION CMA	DESCRIPTION	TEMPS CMA SAVOIE	COUT HT
	Boutique éphémère	1-Accompagnement au choix des critères (localisation, secteur d'activités...)	6 jours	2 520 €
		2-Organisation d'une réunion d'amorçage du projet		
		3-Constitution des dossiers de sélection		
		4-Accompagnement à la sélection (sous forme de présentation, jury...)		
		5- A l'issue de la sélection finale : accompagnement par la CMA des entreprises retenues par Grand Lac. -soit OPTION 1 : formation collective des entreprises intégrant les boutiques éphémères (groupe maxi de 20 personnes, au-delà la formation sera dédoublée) sur les thèmes de l'harmonisation des points de vente, la posture d'accueil, la présentation de son savoir-faire, l'optimisation et la mise en place de sa stratégie de communication... - soit OPTION 2 : conseil / accompagnement individuel spécifique à l'action sur les mêmes thèmes. Le choix de l'option pour ce point 5 est à la discrétion de Grand Lac. Choix à faire connaitre à la CMA lors de la signature de la convention.	Forfait	1 700 €
			<b>TOTAL</b>	<b>4 220 €</b>

### Article 4 : Suivi de la convention

Les parties se rencontreront régulièrement afin d'évaluer l'application de la présente convention. La CMA Auvergne Rhône-Alpes sera représentée sur la partie technique par Maryline Vérot, chargée de développement économique et sera accompagnée en tant que de besoin par la référente métiers d'art et numérique, Paola Santinelli ainsi que la responsable de service Développement des entreprises Savoie, Marine Berger.

Grand Lac sera représenté sur la partie technique par Sébastien Baboulaz.



## **Article 5 : Confidentialité**

Exceptées les données mentionnées en préambule, Grand Lac et la CMA Auvergne Rhône-Alpes s'engagent mutuellement, dans la mesure des contraintes légales et réglementaires, à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, etc. auxquels elles auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les parties prendront vis à vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus. Ils ne peuvent être publiés, ni communiqués à des tiers non autorisés.

## **Article 6 : Propriété intellectuelle et contraintes de communication**

Grand Lac et la CMA Auvergne Rhône-Alpes sont codétentrices des droits de propriété sur l'ensemble des documents et supports de communication mis en œuvre, indépendamment de la durée de la présente convention.

Les documents et supports de communication mis en œuvre devront faire apparaître les logotypes de Grand Lac et de la CMA Savoie.

## **Article 7 : Information mutuelle**

La communauté d'agglomération Grand Lac et la CMA Auvergne Rhône-Alpes ont l'obligation de s'informer mutuellement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et notamment, la conclusion d'un partenariat avec un tiers à l'occasion d'un événement ou d'une action identique à l'objet de la présente convention ou qui lui serait connexe.

## **Article 8 : Assurances**

Chacune des parties assure sa responsabilité civile garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel, selon le droit commun et devra fournir à l'autre partie, si elle en fait la demande, l'attestation de ses assureurs, précisant le montant des garanties et le justificatif du paiement des primes.

## **Article 9 : Sanctions du non-respect de la présente convention**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par la CMA, Grand Lac pourra résilier la convention dans les conditions prévues par celle-ci.

## **Article 10 : Avenant à la convention**

Toute modification éventuelle des conditions ou modalités d'exécution des Parties seront définies d'un commun accord et feront l'objet d'un avenant.

## **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect ou de non-exécution par l'Association de ses engagements, tels que définis par la présente convention, Grand Lac pourra résilier la convention après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Grand Lac se réserve en outre le droit de résilier unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Le présent article ne s'oppose pas aux remboursements ou compensations qui pourraient résulter d'une exécution fautive de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération par dispositions légales, réglementaires, ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir des suites à donner à l'action objet de la présente convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver une suite, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie reversera à l'autre les sommes préalablement encaissées pour les actions prévues et non réalisées.

## **Article 12 : Clause attributive de compétence**

Tout litige ou contestation auquel le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation ferait l'objet d'une recherche de règlement amiable et ne serait qu'après épuisement de ces voies de règlement, porté devant les juridictions compétentes des sièges de la CMA Auvergne Rhône-Alpes et de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Fait en deux exemplaires,

A \_\_\_\_\_,  
Le \_\_\_\_\_,

Pour Grand Lac

Le Président,  
Renaud Beretti,

A \_\_\_\_\_,  
Le \_\_\_\_\_,

Pour la CMA Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente CMA SAVOIE,  
Isabelle Guillaud

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 11 : Convention de partenariat entre Grand Lac et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) pour la formation des artisans dans le cadre de la mise en place d'une boutique éphémère - Modification de la délibération du 3 octobre 2023

---

**Date de transmission de l'acte :** 13/12/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 13/12/2023

---

**Numéro de l'acte :** d4773 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20231205-d4773-DE

---

**Date de décision :** 05/12/2023

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.6. Emploi-formation professionnelle

